



## Les pages n° 115 – 19 janvier 2022

Chaque année nouvelle nous assène cette réalité : le temps passe, inexorablement. Inexorablement ? Deux décisions récentes confirment que le droit se permet parfois d'en suspendre l'écoulement, ou d'autoriser qu'il s'égrène à nouveau. A certaines conditions...

Dans son arrêt du 20 septembre 2021, la Cour de cassation a confirmé que, pour mettre un terme à l'interruption de la prescription quinquennale de l'action directe de toute personne lésée contre l'assureur qui couvre la responsabilité civile de l'auteur de son dommage (interruption elle-même causée par la notification par la personne lésée à cet assureur de sa volonté d'être indemnisée), l'assureur devait faire connaître à la victime son refus définitif d'une façon claire et univoque.

La seconde décision, rendue le 21 octobre 2021 par la Cour d'appel de Liège, illustre la nécessité, pour suspendre le bref délai prévu par l'article 1648 de l'ancien Code civil qui commence à courir à dater de la découverte du vice caché, que les négociations intervenues entre les parties présentent un certain degré de sérieux, en tenant compte notamment de l'attitude adoptée par les parties.

Bonne année 2022 à toutes et tous !

Jérémie Van Meerbeeck

Responsable du numéro

### Contrats

Quel degré de sérieux doivent revêtir les pourparlers susceptibles de surprendre le "bref délai" en matière de garantie des vices cachés ?

Aux termes de l'article 1641 de l'ancien Code civil, tout vendeur est tenu à l'obligation de garantie contre les vices cachés qui affectent la chose qu'il a vendue. L'acheteur

de garantie contre les vices cachés qui affectent la chose qui a été vendue. L'acheteur lésé par un vice caché a le choix entre deux actions. Il peut solliciter la résolution de la vente contre le remboursement du prix payé à son vendeur (action rédhibitoire) ou, tout en conservant la chose, demander qu'une partie de son prix lui soit restituée (action estimatoire).

Indépendamment de l'action mobilisée par l'acheteur, l'article 1648 de l'ancien Code civil précise que celle-ci doit être introduite dans un « bref délai » à dater de la découverte du vice. Il est de principe que ce bref délai peut être suspendu lorsque les parties entrent en négociations afin de résoudre le différend qui les oppose. Cet effet suspensif n'est toutefois reconnu qu'aux négociations amiables qui présentent un certain degré de sérieux. La décision de la Cour d'appel de Liège du 21 octobre 2021 illustre l'approche généralement adoptée en jurisprudence dans l'appréciation du sérieux de tels pourparlers(...) [Lire l'article complet](#)

François Cuvelier

Assistant à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

## Brève

### Ce qui s'interrompt bien s'énonce clairement...

Dans son arrêt du 20 septembre 2021, la Cour de cassation s'est penchée sur les conditions de la cessation de la période d'interruption, prévue à l'article 89, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (L.A.).

Pour rappel, en vertu de l'article 150 de la L.A., toute personne lésée dispose d'une action directe contre l'assureur qui couvre la responsabilité civile de l'auteur de son dommage. Cette action directe de la personne lésée est soumise à un délai de prescription quinquennal, sous réserve de dispositions légales particulières (...) [Lire l'article complet](#)

Marie-Hélène de Callatay

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Cet email a été envoyé à raf.vanransbeeck@igo-ifj.be, cliquez ici pour vous désabonner.